



CESSION D' ENTREPRISES : HARMONISATION DES DROITS D' ENREGISTREMENT

- ✓ **Les droits d'enregistrements** : sont les droits que doit acquitter tout acquéreur d'une activité économique (entreprise individuelle ou société) lorsqu'il fait enregistrer l'acte de cession au centre des impôts. Le montant de ces droits s'élèvent à 4,80% sur la fraction du prix de cession « non exonérée ».
- ✓ L'article 46 de la loi pour l'initiative économique du 06/08/2003 **aligne l'exonération de droits d'enregistrement** pour la cession de parts sociales sur celle existante pour une cession d'entreprises individuelles.
- ✓ En effet lors du rachat d'une entreprise individuelle le repreneur bénéficie d'une exonération de droits d'enregistrement sur la partie du prix inférieure à 23 000€.
- ✓ Dorénavant le rachat de parts sociales bénéficie d'une exonération de droits d'enregistrement calculée comme il suit :

Abattement de chaque part sociale = 23 000€ / nombre total de parts sociales

Exemple

-Monsieur Durant rachète 75% des parts sociales de la SARL « Bonn'affaires ».

Le capital de la SARL est de 8000€, divisé en 200 parts de 40€.



Le prix de vente de chaque part est fixé à 250€. Ainsi le montant total du rachat de Monsieur Durant s'élève à :

$$250€ * 150 \text{ parts rachetées} = 37\,500€$$

-Calcul de l'abattement :

$$\text{abattement sur chaque part sociale} = 23\,000€ / 200 = 115€$$

$$\text{abattement totale pour cette cession} = 115€ * 150 = 17\,250€$$

-Droits dus :

Sur la fraction du prix inférieure à 17 250€ : **exonération de droits**

Sur la fraction du prix comprise entre 17 250€ et 37 500€ : 4,80%, soit 972€.

-Avant cette mesure les droits de Monsieur Durant auraient été de :

$$37\,500€ * 4,80\% = 1\,800€$$

Il réalise ainsi une **économie de 1800€ - 972€ = 828€**

MESURE TEMPORAIRE D' EXONERATION DE DROITS D' ENREGISTREMENTS

La loi du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement prévoit une **exonération totale** de droits de mutation aux conditions suivantes :

1. La transmission doit porter sur une branche complète et autonome d'activité.
2. La valeur du fonds ne doit pas dépasser 300 000€.
3. Le repreneur doit s'engager à exercer l'activité pendant une période d'au moins cinq ans.
4. L'exonération s'applique aux cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.